



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## associations

Question écrite n° 35453

### Texte de la question

M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les préoccupations manifestées par les intervenants des festivals, notamment les festivals de cinéma ou audiovisuels, face aux instructions fiscales relatives aux associations, en date du 15 septembre 1998 et du 19 février 1999. Plus particulièrement, il est important de souligner que ces manifestations culturelles interviennent dans des domaines qui ne sont pas assurés par le secteur commercial, mais l'enrichissent à terme, tels la recherche, la formation, l'enseignement et la conservation du patrimoine. Dans ces conditions, l'appréciation du caractère intéressé ou non de la notion de « dirigeant de fait » ne paraît pas adaptée et l'extension systématique de la fiscalité (TVA, impôt sur les sociétés, taxe professionnelle) risque de grever lourdement les fonds de roulement de ces associations, absolument nécessaires dans l'attente du versement des subventions publiques. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, de lui préciser la situation des festivals de cinéma au regard desdites instructions fiscales et, d'autre part, dans quelles conditions ces textes d'ordre réglementaire peuvent-ils être modifiés pour mieux prendre en compte la réalité des activités de l'association.

### Texte de la réponse

La circulaire administrative 4 H-5-98 publiée le 15 septembre 1998 au bulletin officiel des impôts a précisé le régime fiscal des associations. Elle est très largement inspirée des conclusions d'un rapport demandé par le Premier ministre à un membre du Conseil d'Etat, M. Goulard, et elle conforte le principe selon lequel les associations à but non lucratif dont la gestion est désintéressée sont exonérées des impôts commerciaux (taxe sur la valeur ajoutée, impôts sur les sociétés et taxe professionnelle). Elle précise les conditions dans lesquelles une association peut être soumise à ces impôts commerciaux lorsqu'elle exerce une activité lucrative, c'est-à-dire en concurrence avec des entreprises dans les mêmes conditions d'exercice. Les critères définis dans l'instruction du 15 septembre 1998, et dans celle du 16 février 1999 qui la complète, permettent la prise en compte effective de l'utilité sociale de l'organisme pour déterminer son régime fiscal. Par conséquent, une association qui est véritablement d'utilité sociale devrait satisfaire sans difficulté à ces critères et être exonérée d'impôts commerciaux. Le Gouvernement n'envisage donc pas de modifier cette instruction. En ce qui concerne la notion de dirigeant de fait, l'instruction 4 H-1-99 publiée le 19 février 1999 précise que la requalification de la fonction de directeur salarié en dirigeant de fait ne pourrait être mise en oeuvre que s'il apparaissait que les membres du conseil d'administration n'exercent pas leur rôle de contrôle et laissent le dirigeant salarié déterminer en fait la politique générale de l'organisme à leur place. Ces précisions répondent aux préoccupations exprimées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Blanc](#)

**Circonscription :** Lozère (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35453

**Rubrique** : Impôts et taxes

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 4 octobre 1999, page 5690

**Réponse publiée le** : 3 janvier 2000, page 72